



[TRADUCTION]

Citation : *MK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 51

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à la permission de faire
appel**

Partie demanderesse : M. K.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
19 décembre 2024
(GE-24-3362)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 23 janvier 2025

Numéro de dossier : AD-25-46

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] M. K. (prestataire) a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi¹.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a refusé de lui verser des prestations. Elle dit qu'il a quitté son emploi sans justification, de sorte qu'il est exclu du bénéfice des prestations régulières aux termes de l'article 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[4] La division générale du Tribunal a rejeté son appel.

[5] Pour obtenir la permission de faire appel de la décision de la division générale, le prestataire doit démontrer que son appel a une chance raisonnable de succès. Malheureusement, il ne l'a pas fait.

Question en litige

[6] Je dois décider si l'appel du prestataire a une chance raisonnable de succès.

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[7] J'ai lu la demande d'appel du prestataire². J'ai aussi lu la décision de la division générale. De plus, j'ai examiné les documents au dossier de la division générale³. Toutefois, je n'ai pas écouté l'enregistrement de l'audience, car la demande du prestataire ne m'a pas fait croire que c'était nécessaire pour rendre une décision justifiable, acceptable et défendable.

¹ Voir les paragraphes 3 à 6 de la décision de la division générale pour de plus amples renseignements généraux.

² Voir le document AD1 du dossier d'appel.

³ Voir les documents GD2, GD3, GD4, GD6 et GD7.

[8] Pour les motifs ci-dessous, je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel.

Le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale avait commis une erreur, et je n'ai pas trouvé de cause défendable

[9] Je peux donner au prestataire la permission de faire appel s'il démontre que l'on peut soutenir que la division générale a commis l'une des erreurs suivantes⁴ :

- elle a eu recours à une procédure inéquitable ou a fait preuve de partialité⁵;
- elle a utilisé son pouvoir décisionnel de façon inappropriée, ce qu'on appelle une erreur de compétence;
- elle a commis une erreur de fait importante;
- elle a commis une erreur de droit.

[10] Je dois d'abord examiner les erreurs que le prestataire a énoncées dans sa demande⁶. Étant donné que le prestataire se représente lui-même, je ne devrais pas appliquer mécaniquement le critère de la permission de faire appel⁷.

[11] Le prestataire affirme que la division générale a commis une erreur de fait importante. Cependant, il n'a pas précisé quelle était l'erreur. Il a fourni une liste de faits dans sa demande concernant ce qui s'est passé au moment de sa démission. Il n'a pas fait référence à la décision de la division générale.

⁴ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. La Cour fédérale a déclaré qu'un appel a une chance raisonnable de succès lorsqu'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur. Voir la décision *Brown c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1544 au paragraphe 41, citant la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12.

⁵ Les puces sont les moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Je les appellerai les « erreurs ».

⁶ Voir la décision *Twardowski v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1326, au paragraphe 26 [en anglais seulement]. C'est ce que la Cour fédérale a affirmé dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

[12] Le prestataire semble reprendre essentiellement les arguments qu'il a présentés à la division générale tout en espérant un résultat différent.

[13] Le processus de demande de permission de faire appel n'est pas une reprise de l'appel à la division générale. Le prestataire doit démontrer qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur. Lorsqu'une partie prestataire ne donne aucune explication ou précision sur les prétendues erreurs, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁸. De plus, le simple fait de ne pas être d'accord avec les conclusions de la division générale ou l'issue de l'appel ne prouve pas qu'il existe un argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur⁹.

[14] J'ai examiné la décision et le dossier de la division générale.

[15] J'estime qu'on ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence. Elle a correctement cerné la question de droit et deux autres questions qu'elle devait trancher (paragraphe 10 et 11). Ensuite, elle a tranché seulement ces questions.

[16] Je conclus qu'on ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit. Elle a correctement énoncé les critères juridiques qu'elle devait appliquer dans le cadre d'un appel où il est question de départ volontaire (paragraphe 13, 16 à 18 et 39 à 43). Elle a ensuite utilisé ces critères pour trancher son appel. Ses motifs sont amplement suffisants.

[17] Le prestataire n'a pas soutenu que l'audience ou la procédure de la division générale était injuste. D'ailleurs, je n'ai rien trouvé en examinant le dossier et la décision de la division générale qui laisserait croire qu'elle a eu recours à une procédure inéquitable ou qu'elle a fait preuve de partialité. Il n'est donc pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur d'équité procédurale.

⁸ Voir la décision *Twardowski v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1326, au paragraphe 59 [en anglais seulement].

⁹ Voir la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, au paragraphe 20

[18] Enfin, il n'y a pas de cause défendable selon laquelle la division générale a ignoré ou mal interprété des éléments de preuve pertinents.

[19] La division générale a examiné les éléments de preuve pertinents pour savoir si le prestataire avait démissionné (paragraphe 18 à 32). Elle a ensuite soupesé ces éléments de preuve et tiré ses conclusions (paragraphe 33 à 37).

[20] La division générale a examiné les éléments de preuve pertinents concernant les circonstances présentes au moment de la démission du prestataire et les solutions raisonnables autres que le départ (paragraphe 47 et 48, 51 et 52, 58, 63, 67 et 68, 70, 74 à 76, 78 et 79). Elle a ensuite soupesé ces éléments de preuve et tiré ses conclusions sur ces questions (paragraphe 50, 54 à 57, 59 et 60, 64 et 65, 69, 71, 77 et 79 à 81).

[21] La preuve pertinente appuie la décision de la division générale selon laquelle le prestataire a quitté son emploi malgré le fait qu'il avait d'autres solutions raisonnables à ce moment-là. Je comprends que le prestataire n'est pas d'accord. Cependant, cela ne démontre pas qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

Conclusion

[22] Le prestataire n'a pas démontré qu'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur. Et je n'ai trouvé aucun argument défendable.

[23] Par conséquent, je ne peux pas lui accorder la permission de faire appel.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel